

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU**

RG N° 054 DU 05/02/2019

**JUGEMENT N ° 088 DU
07 /03/2019**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du sept mars deux mille dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction, à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de **maître SOME Modeste**,

Greffier ;

Affaire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Coris Bank International

Coris Bank International (CBI), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 32 000 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis au 1242, Avenue du Dr. Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2013 M 4276, Tél. : 25 30 68 14/25 31 23 23 Fax : 25 33 52 37 (Burkina Faso), représentée par monsieur **N. Jean Léandre SAWADOGO**, agissant par délégation en qualité de directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Et

**SOMDA/NANA Christine
SOMDA Jean Christophe**

D'une part

**Requête conjointe aux fins
d'homologation d'un
protocole de règlement
transactionnel de
différend**

Et

Madame **SOMDA/NANA Christine**, née le premier janvier mille neuf cent soixante-douze (01/01/1972) à Villy, Province du Boulkiemdé, de nationalité burkinabé, domiciliée au secteur 46 de la ville de Ouagadougou, Tél. : 70 323 67 79/ 78 23 87 83, BP 395 Koudougou (Burkina Faso), titulaire de la carte nationale d'identité burkinabé n° B7722036 du 25 août 2015, exerçant sous le nom commercial Entreprise de Construction bâtiment, en abrégé ECB ;

**DECISION
(Voir Dispositif)**

Et

Monsieur **SOMDA Jean Christophe**, né le 27 novembre 1963 à Bobo Dioulasso, ingénieur en technique de développement rural, de nationalité burkinabé, domicilié au secteur 29 (ancien découpage) de la ville de Ouagadougou ;

D'autre part

Enrôlé le 05 février 2019, sous le n° 054/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 12 février 2019 et mis en délibéré pour jugement être rendu le 07 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 janvier 2019, Coris Bank International, SOMDA/NANA Christine et SOMDA Jean Christophe ont conclu un protocole d'accord de règlement de créance.

Il ressort de leur protocole que SOMDA/NANA Christine est débitrice principale de Coris Bank International de la somme de seize millions soixante-six mille cinq cent quarante (16 066 540) francs CFA ; leur convention précise en outre que SOMDA Jean Christophe, caution s'engage auprès de la débitrice principale en vue du règlement des engagements de cette dernière dans les livres de la banque pour une durée de 12 mois, à compter de fin mars 2019.

L'article 5 de leur convention stipule que « *Le présent protocole qui sera soumis à l'homologation du Tribunal de commerce de Ouagadougou (TCO), et ce à la requête des parties, porte sur l'apurement de la dette de la débitrice principale, en principal non compris les intérêts à venir, frais et accessoires.* ».

Le 30 janvier 2019, les parties ont saisi le tribunal d'une requête conjointe aux fins d'homologation de leur protocole de règlement transactionnel de différend.

L'article 451 du code de procédure civile dispose que « *En toute matière, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent* ».

En l'espèce, le 21 janvier 2019, Coris Bank International, SOMDA/NANA Christine et SOMDA Jean Christophe ont conclu un protocole d'accord de règlement de créance.

A cet égard, le 30 janvier 2019, ils ont saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou afin qu'il soit donné effet à leur transaction.

Ainsi, cette convention ayant force exécutoire entre les parties mérite d'être homologuée afin de lui conférer les effets d'un jugement exécutoire, opposable aux tiers ; il convient dès lors faire droit à leur requête.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Homologue le protocole de règlement transactionnel de différend, intervenu le 21 janvier 2019 entre Coris Bank International, SOMDA/NANA Christine et SOMDA Jean Christophe ;
- Ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou, sur ladite convention ;
- Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé le président et le greffier.